



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais médicaux

Question écrite n° 26004

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les visites médicales annuelles pour les sportifs. Les personnes qui veulent prendre une licence dans une discipline sportive doivent se soumettre à une visite médicale pour vérifier si leur condition physique est compatible avec le sport choisi et pour contrôler l'absence de consommation de produits dopants et autres, néfastes pour la santé. Cette visite nécessaire et utile n'est pas remboursée par la sécurité sociale alors que les sportifs de haut niveau sont pris en charge dans un suivi médical tout au long de l'année. Il lui demande quelles sont ses intentions pour faire rembourser ces visites systématiquement par la sécurité sociale.

Texte de la réponse

L'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité a été appelée sur l'article 2 de la loi relative à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, qui rend obligatoire une visite médicale lors de la première délivrance d'une licence sportive. Au cours des débats, le principe d'une prise en charge par l'assurance maladie de cette visite a été abordé. La ministre ne méconnaît pas l'intérêt, en termes de santé publique, de la visite préalable obligatoire. Cette question, en tout état de cause, est à distinguer de la prise en charge du coût afférent à ces visites. Une prise en charge de ces visites par la sécurité sociale dans des conditions de droit commun semble devoir être exclue. L'assurance maladie n'a pas vocation, en effet, à financer des prestations étrangères à son objet. La loi limite l'intervention de cette dernière à la prise en charge des seuls frais de médecine et d'hospitalisation nécessaires au rétablissement de l'état de santé des patients. Tel n'est manifestement pas l'objet des visites médicales visées par la loi relative à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26004

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1175

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4574